

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

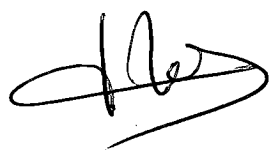
**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00009
Numéro SIREN : 479 967 580
Nom ou dénomination : A.M.I.

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2018 sous le numéro de dépôt 19787

copie certifiée conforme
à l'original



A.M.I
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 €
Siège social : 1 rue de la Folie - 86 440 Migné Auxances
479 967 580 RCS POITIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 JUIN 2018

L'an 2018, le 22 juin, à 16 h 45,

Monsieur Alexis MEGNIEN, demeurant 1 place du clos des carmes 86000 POITIERS

Associé unique de la société A.M.I,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Alexis MEGNIEN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Monsieur Alexis MEGNIEN, associé unique, a pris connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Présentation des comptes consolidés, du rapport de gestion du groupe et approbation des comptes consolidés,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Mandats des commissaires aux comptes,
- Etat de l'actionnariat salarié,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 169 166,26 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	169 166,26 €
------------------------	--------------

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur	49 191,79 €
-------------------------------	-------------

Pour former un bénéfice distribuable de	218 358,05 €
---	--------------

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 218 358,05 €.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DECISION

Les mandats de la société Cabinet Paillet Expertise, Commissaire aux Comptes titulaire, de Monsieur Pierre Antoine Régnier, second Commissaire aux Comptes titulaire et de Madame Nathalie Gorry, Commissaire aux Comptes suppléante arrivant à expiration, l'associé unique :

- décide de renouveler le mandat de la société Cabinet Paillet Expertise, Commissaire aux Comptes titulaire, pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- décide de nommer en remplacement de Monsieur Pierre Antoine Régnier, la société KPMG SA, domiciliée Tour EQHO 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- décide de ne pas renouveler le mandat de Madame Nathalie Gorry et de ne pas nommer de nouveau commissaire aux Comptes suppléant en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce aux termes duquel, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant ne s'impose que si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, prend acte que :

- l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit la réunion tous les trois ans d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail si les actions détenues par les salariés de la Société et celles qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital ;
- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2 précité est en conséquence applicable ;
- aucun salarié ne participe au capital ;
- il y a donc lieu de statuer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alexis MEGNIEN

19787

n° de
dépôt

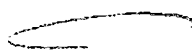


13809

n° de
gestion

- 2 OCT. 2018

n° de
facture



n° de
chrono